Consultation 2021 sur le projet de Sdage 2022 - 2027
Cadre de réponse pour la formulation des avis des acteurs*

**Assemblées réglementairement consultées, associations, collectivités, entreprises, groupes d'acteurs, collectifs divers…)*

Date :	01/07/21
Nom de la structure :	France Nature Environnement Pays de la Loire
Code postal :	49100
Commune :	Angers
Courriel :	contact@fne-pays-de-la-loire.fr
N° téléphone :	02.41.19.54.18

Votre avis est demandé sur le document de projet de Sdage, ce cadre de réponse vous permet d'organiser cet avis, avec la possibilité d'ajouter autant de lignes par item du Sdage que de remarques souhaitées :

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
PAYS DE LA LOIRE

Items du Sdage								Proposition		
Partie introductive	**Introduction**	**Chapitre**	**Orientation**	**Disposition**	**Objectifs**	**Annexes**	**Autres**	**Type de proposition**	**Motivation de la proposition**	**Commentaires**
	intro_chapitre	chap1						Modification	(§2) Ces modifications sont liées à de nombreuses activités comme l'hydroélectricité, l'agriculture, l'urbanisation, la navigation, les aménagements de loisirs liés à l'eau, l'extraction de granulats, la construction d'infrastructures de transport… Le changement climatique* **risque** ~~pourrait~~ également **de** constituer une source de modification ou accroître l'impact des modifications induites par certaines activités. **Les effets cumulés des aménagements, y compris ceux de petite taille qui ne sont pas soumis à étude d'impact, sont à prendre en compte, en particulier sur les têtes de bassin versant**.	
		chap1	orientation1A	1A-1				Modification	Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas, **en application de la séquence ERC, d'éviter**, de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter les objectifs des masses d'eau et des zones protégées concernées, au sens du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le Sdage, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.212-16-I bis et R.212-11 du code de l'environnement). **L'effectivité et l'efficacité des mesures doivent être évaluées lors de la réalisation et dans la durée, pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de bon état.**	
		chap1	orientation1A	1A-2				Modification	(§3) Les matériaux extraits sont remis dans le lit mineur* sauf impossibilité ou contre-indications majeures, notamment s'ils sont de nature à impliquer une pollution notable des milieux aquatiques **ou un colmatage du lit**.	
		chap1	orientation1A	1A-3				Modification	(§1) Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est ~~fortement contre-indiquée~~ **interdite**, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.	
		chap1	orientation1A	1A-3				Modification	(§2) … ~~Il est fortement recommandé que~~ **D**ifférents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du cours d'eau, ~~soient~~ **sont** examinés dans ces mêmes rubriques. Le scénario d'intervention présentant le meilleur rapport coût-bénéfice intégrant les coûts et bénéfices environnementaux* **ainsi que les coûts d'entretien**, doit être privilégié. L'analyse menée devra être fournie **et les choix retenus devront être motivés**.	
	intro_orientation	chap1	orientation1B					Modification	(§1) Les crues des cours d'eau, les tempêtes le long du littoral sont des phénomènes naturels, **accentués par le changement climatique**.	
	intro_orientation	chap1	orientation1B					Modification	(alinéa 3) … Ce fonctionnement naturel de stockage doit être maintenu **et amplifié**. De plus, les zones basses littorales et les zones humides qu'elles abritent constituent aussi des zones sensibles sur le plan de l'écologie et des paysages, dont la qualité peut être remise en cause par des remblais.	
		chap1	orientation1B	1B-2				Modification	… doivent faire l'objet ~~d'une information~~ **d'un avis** de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).	
	intro_orientation	chap1	orientation1C					Suppression	(§1)La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des estuaires et de leurs annexes hydrauliques* suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent la qualité des habitats des différentes espèces aquatiques. De manière simplifiée, il s'agit de permettre aux dynamiques fluviale et marine, moteurs du bon fonctionnement des hydrosystèmes, de s'exprimer. Il ne s'agit pas de chercher à restaurer un état naturel supposé antérieur à toutes activités humaines ~~(l'objectif n'est pas d'atteindre le très bon état écologique)~~, mais de restaurer un bon état ou un bon potentiel écologique, définis par la directive cadre sur l'eau, sauf dérogations dûment justifiées.	
		chap1	orientation1C	1C-1				Modification	(1er alinéa) le maintien d'un débit* minimum dans le cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (appelé couramment « débit minimum biologique ») : lorsque l'autorité administrative délivre une autorisation ou une concession, elle ~~est amenée à fixer~~ **fixe** un débit réservé* à l'aval des ouvrages prenant en compte l'objectif de l'atteinte du bon état du cours d'eau, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Elle ~~est amenée à intégrer~~ **intègre** notamment les impacts locaux et cumulés des ouvrages, installations et activités ayant un impact sur les débits*, en veillant à la cohérence des débits réservés* fixés en aval des ouvrages d'un même tronçon homogène de cours d'eau. Afin de vérifier l'efficacité de la valeur retenue, l'autorité administrative ~~peut fixer~~ **fixe,** conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, les moyens de surveillance des effets sur les milieux aquatiques permettant de suivre l'évolution de la qualité écologique du cours d'eau concerné. Ce suivi peut aboutir à un réajustement du débit réservé* fixé afin d'atteindre les objectifs de bon état	
		chap1	orientation1C	1C-2				Modification	(§2) **Dans le cadre d'une étude hydromorphologique dédiée, l**e Sage évalue le taux d'étagement* des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. **L'analyse doit être globale, basée sur une logique d'axe, pour le choix des scénarios retenus et la mise en œuvre des travaux qui devraient se faire de façon coordonnée.** Pour ces masses d'eau il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement* et suit son évolution. **Tout maitre d'ouvrage prévoyant une intervention portant sur des ouvrages existants doit préciser la façon dont elle s'insère dans la trajectoire de réduction du taux d'étagement fixée par le SAGE, en conjonction avec les autres interventions envisagées.**	
		chap1	orientation1C	1C-2				Modification	(§3) Des modalités de suivi **à court terme (3 ans) et** à long terme des impacts des travaux portant sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitats, faciès, potentialités biologiques) peuvent être définies dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévu par les Sage et les contrats territoriaux.	
	intro_orientation	chap1	orientation1D					Maintien	(§1) Les ouvrages transversaux présents dans le lit des cours d'eau ou en estuaire ont des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. **Un enchaînement d'ouvrages, même équipés de dispositifs de franchissement, peut s'avérer insurmontable.**	
	intro_orientation	chap1	orientation1D					Création	(§2) … Un ouvrage équipé d'un dispositif de franchissement **dont l'efficacité aura été prouvée par un suivi écologique pluriannuel**, à la montaison et à la dévalaison, doit, dans le calcul du taux de fractionnement*, être considéré comme un ouvrage à hauteur de chute nulle.	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap1	orientation1D	1D-1				Création	(créer un §3) **Le Sage évalue le taux de fractionnement des masses d'eau de son territoire et fixe pour chacun un objectif de réduction de ce taux.**	
		chap1	orientation1D	1D-1				Modification	(§7) Pendant la période de travaux, ~~l~~**d**es solutions permettant la circulation des poissons migrateurs amphihalins **doivent être mises en place** ~~sont à privilégier~~. À défaut, les travaux susceptibles de perturber leurs migrations sont prioritairement réalisés en dehors des périodes de migration.	
		chap1	orientation1D	1D-3				Création	En matière de continuité écologique des cours d'eau, la définition précise des actions à entreprendre suppose une analyse portant : **• sur les impacts de ces différentes solutions techniques sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau** **• sur les différents enjeux écologiques et hydromorphologiques attachés au linéaire qui sera réouvert (réservoirs biologiques, capacité d'accueil, diversité des faciès,…) et fonctionnalités de ce linéaire** • sur les usages (économiques et non économiques) de l'ouvrage, • sur les différents enjeux (patrimoniaux et socio-économiques notamment) de l'ouvrage, • sur les coûts (investissement et fonctionnement) des différentes solutions techniques de restauration de la continuité,	
		chap1	orientation1D	1D-3				Création	La solution d'effacement total des ouvrages transversaux est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable, car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, **le transit sédimentaire,** la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres ; elle doit donc être privilégiée.	
		chap1	orientation1D	1D-3				Création	(4ème alinéa) aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible. **La solution d'aménagement est conditionnée à la mise en œuvre d'un suivi pluriannuel du fonctionnement de l'ouvrage de franchissement. Si le diagnostic obtenu n'est pas satisfaisant (passe non fonctionnelle, débit d'attrait insuffisant, mauvais fonctionnement hydraulique, manque d'entretien,…), le maître d'œuvre a l'obligation d'effectuer des travaux correctifs, dont l'efficacité doit être prouvée par un nouveau diagnostic de fonctionnement.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap1	orientation1D	1D-5				Modification	~~Il est fortement recommandé que t~~**T**oute nouvelle autorisation ou tout renouvellement d'autorisation d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrages existants ne **sera** ~~soit~~ délivré que si le projet prévoit des dispositifs permettant des conditions de franchissement efficace, dans les deux sens de migration.	
	intro_orientation	chap1	orientation1E					Modification	(§1) Les plans d'eau ~~sont le support de nombreux~~ **peuvent être le support de certains usages (irrigation, loisir, pêche)**. ~~Économiques (ex : irrigation) et de loisirs (ex : pêche)~~. Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social ~~réel~~. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. Par ailleurs, le changement climatique*~~, en favorisant~~ **favorise** le réchauffement des plans d'eau, les pertes d'eau par évaporation et ~~en accentuant~~ **accentue** les phénomènes d'eutrophisation, ce qui **va** ~~devrait~~ accroître ces conséquences. C'est pourquoi il convient d'encadrer ~~plus~~ précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L.214-2 et L.214-3 du code de l'environnement, **ainsi que leur régularisation**. (§5) La disposition 1E-2 ne concerne pas les plans d'eau utilisés exclusivement pour ~~l'irrigation et/ou~~ l'abreuvement du bétail.	
		chap1	orientation1E	1,00E-02				Création	La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes : d) les secteurs, **identifiés dans l'état des lieux avec une pression significative d'interception des flux par les plans d'eau,** ou la densité des plans d'eau est déjà importante. Le préfet peut, sur avis de la Commission Locale de l'Eau, établir une cartographie plus précise. ~~: sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe et valorisant les données déjà disponibles, notamment les bassins versants de masses d'eau sur lesquelles est identifiée une pression significative d'interception des flux par les plans d'eau.~~ La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents, comme par exemple la superficie cumulée des plans d'eau rapportée à la superficie du bassin versant, ou le nombre de plans d'eau par km², **ou le taux de fractionnement**. ~~Le critère de densité ne s'applique pas aux plans d'eau en chaîne, où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.~~	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap1	orientation1E	1,00E-03				Modification	(2ème alinéa) que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération. ~~Pour les régularisations, s'il est démontré que la mise en œuvre de ce critère n'est pas possible techniquement ou n'est réalisable qu'à un coût disproportionné au regard des bénéfices attendus*, des solutions alternatives au contournement peuvent être acceptées, à condition qu'elles permettent de maîtriser les prélèvements et de limiter les altérations des eaux~~ (créer un §3) **Si les conditions ci-dessus ne peuvent être respectées, la régularisation des plans d'eau des plans d'eau ni déclarés ni autorisés ne pourra être accordée et la remise en état sera imposée.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap1	orientation1F	1F-2				Modification	Des quotas départementaux dérogeant à la règle peuvent être accordés pour des raisons ~~économiques, stratégiques ou~~ de difficultés avérées d'approvisionnement du territoire, sous réserve du respect **dûment justifié** de la disposition de décroissance des extractions, et en l'absence de solution alternative. Le respect de l'objectif de décroissance s'apprécie à l'échelle régionale, ou à l'échelle d'un bassin d'approvisionnement éventuellement situé sur plusieurs régions. Le ou les observatoires régionaux des matériaux de carrières concernés (cf: disposition 1F-3) peuvent utilement être consultés sur l'opportunité d'accorder de telles dérogations.	
	intro_chapitre	chap2						Modification	(§3) Néanmoins depuis 10 ans, la situation tend à se stabiliser à l'échelle du bassin, avec une situation contrastée selon les régions : une amélioration des teneurs en nitrates des cours d'eau et des nappes en Bretagne et de façon générale au nord de la Loire, **avec toutefois des tendances à la hausse en 2017-2018,** et une stabilisation voire une dégradation ailleurs ~~(sud de la Loire)~~. **De plus, le changement climatique affecte les évolutions de la qualité des eaux en nitrates et cet aspect doit être évalué et pris en compte.**	
	intro_chapitre	chap2						Modification	(§5) Le respect de l'équilibre de la fertilisation constitue un préalable à toute action visant à améliorer les teneurs en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles. Les **trois** ~~deux~~ principaux axes d'amélioration sont en **premier lieu la réduction des apports azotés,** ~~d'une part~~ **puis** la prise en compte précise du potentiel agronomique des sols dans la définition des objectifs de rendement des cultures et **enfin** ~~d'autre part~~ la réduction des risques de transfert des nitrates vers les eaux.	
	intro_orientation	chap2	orientation2A					Modification	En l'état des connaissances actuelles, une réduction de 15 % par rapport à la valeur moyenne observée sur la période 2001-2010 des flux de nitrates à l'exutoire de la Loire (Montjean-sur-Loire) est identifiée comme nécessaire pour limiter les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire à un niveau ~~acceptable pour~~ **suffisant pour ne pas impacter négativement** l'environnement littoral **et les activités de pêche et de conchyliculture**. Compte tenu de l'inertie des aquifères et de la complexité des hydrosystèmes, c'est un objectif collectif de long terme pour l'ensemble des acteurs du bassin de la Loire, à atteindre ~~à l'issue de plusieurs cycles de Sdage~~, qui ne remet pas en cause les dispositifs dont le cadre est fixé au niveau national.	
	intro_orientation	chap2	orientation2A					Création	(créer une nouvelle disposition) **Disposition 2A1** L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire suivants : • Cher, Indre, Loir, Mayenne, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 % ; • Vienne : réduction des flux de 10 % ; • Loire en amont de Tours : stabilité des flux, a minima. ~~Ces valeurs ne fixent pas des objectifs à atteindre pour les projets individuels ou pour les Sage ; elles n'ont de sens qu'à l'échelle de l'ensemble du bassin. Elles seront remises à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et de l'effet des actions engagées.~~ **Ces valeurs doivent être prises en compte par les autorités administratives délivrant les autorisations sur les bassins concernés.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
	intro_orientation	chap2	orientation2B					Création	(§1) En application des articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement, les zones vulnérables sont révisées périodiquement, à l'issue de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux. L'arrêté du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de cette teneur, de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation des estuaires, des eaux côtières et marines et des eaux douces superficielles, et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables. **Les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles ; elles contribuent aussi à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Les communes en intersection avec les bassins versants qui alimentent ces masses d'eaux sont désignées en tant que zone vulnérable.**	
	intro_orientation	chap2	orientation2B					Maintien	(§3) Outre le renforcement et la précision des mesures du programme d'actions national, il est essentiel que les programmes d'actions régionaux incluent systématiquement les mesures les plus efficaces et mettent en œuvre le principe de non-régression tel que défini dans l'article L.110-1 du code de l'environnement. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux programmes d'actions régionaux élaborés suite à l'approbation du Sdage.	
		chap2	orientation2B	2B-1				Création	**L'objectif est de diminuer la concentration en nitrates des eaux superficielles en dessous des 18mg/litre en percentile 90**. La mise en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables contribue à la réduction des flux d'azote. Tout en conservant une cohérence territoriale, ne pourront être désignées des zones sur lesquelles les actions engagées auront permis une baisse significative et durable des teneurs en nitrate de telle sorte qu'elles permettent de respecter le bon état et ne contribuent pas à l'eutrophisation.	
		chap2	orientation2B	2B-2				Modification	(§2) Conformément à ces mêmes articles, ~~il est recommandé que~~ ce rapport : • ~~comprenne~~ **comprend** un bilan de l'application du programme d'actions régional et des efforts entrepris depuis 10 ans et de l'évolution des teneurs en nitrates, ainsi qu'une analyse des écarts par rapport à l'effet attendu de ce programme ; • ~~mette~~ **met** en évidence les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux ; • en déduise l'efficacité des mesures mises en œuvre. • ~~il~~ sert de base à l'élaboration du programme d'actions régional au titre de la directive nitrates, renforçant et précisant le programme d'actions national constitué de mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables.	
		chap2	orientation2B	2B-3				Modification	(§2) Ces mesures concernent, notamment, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou encore les bandes enherbées le long des cours d'eau. Si le rapport en montre la nécessité, le préfet veillera à ce que les programmes d'actions : ~~• encadrent les conditions de destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et des repousses, dans les conditions et sur les îlots culturaux sur lesquels elle n'est pas interdite selon l'annexe 1 VII 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié~~ **interdisent la destruction chimique de la CIPAN sauf dans le cas de l'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour, en dehors des aires d'alimentation de captage** ; • adaptent le linéaire de cours d'eau concerné par des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves), ou la largeur minimale de ces dispositifs. Les cours d'eau concernés par ces dispositifs végétalisés pourront être définis par arrêté préfectoral, notamment sur proposition des Sage. Pour les parcelles à risques, ou ces dispositifs végétalisés sont essentiels, notamment celles définies dans la disposition 2B-4, la largeur minimale où ils seront implantés de manière pertinente **sera étendue à 10 mètres** ~~pourra être étendue au-delà de 5 mètres~~ ; • prévoient les dispositions de nature à garantir que les aménagements des bandes enherbées ne conduisent pas à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée au cours d'eau ; • précisent les mesures de gestion des CIPAN propres à en assurer l'efficacité, notamment les conditions d'implantation d'une CIPAN dans les intercultures courtes, et les modalités d'utilisation de repousses de céréales.	
		chap2	orientation2B	2B-4				Modification	(créer un §3) **En particulier, les programmes d'action régionaux imposent que les nouveaux drainages et drainages existants à réhabiliter soient équipés de dispositifs d'épuration et de régulation des débits des eaux issues du drainage.** (créer un §4) **Ils interdisent par ailleurs le remblaiement, drainage ou creusement des zones humides, y compris par fossé drainant, à l'exception des travaux d'entretien et de restauration de ces zones et, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative satisfaisante, des travaux d'extension des bâtiments existants.** (§5) Pour les parcelles en bord de cours d'eau dans les zones d'action renforcée portant sur des captages d'eau superficielle, ~~il est fortement recommandé que~~ **les programmes d'action régionaux étendent** ~~d'étendre~~ au-delà de 5 mètres la largeur minimale ou un dispositif végétalisé pérenne sera implanté de manière pertinente.	
		chap2	orientation2B					Création	(créer une nouvelle disposition) **Disposition 2B5** **Dans les bassins versants des sites connaissant d'importantes des marées vertes sur les plages (carte 1 du chapitre 10), les préfets s'assurent de la réduction progressive des effectifs équivalents d'animaux élevés hors sols en mobilisant les marges dégagées par les cessations d'activité sans reprise dans le cadre familial. Pour ce faire, ils tiennent un état des effectifs nominaux autorisés, enregistrés ou déclarés mis à jour annuellement et présenté au CODERST.** **Ils prennent en compte le cumul d'élevages dans les bassins versants concernés pour apprécier la nécessité d'instruire les demandes d'enregistrement selon le régime de l'autorisation, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.** **Le bilan azoté des plans d'épandage sur ces bassins versants sera plafonné à 10 kg N/ha/an.**	
	intro_orientation	chap2	orientation2C					Maintien		
		chap2	orientation2C	2C-1				Maintien		
		chap2	orientation2C					Création	(créer une nouvelle disposition) **Disposition 2C2** **Dans les territoires prioritaires, les SAGE fixent des seuils indicatifs inférieurs à 170 kg/ha pour la pression azotée. Il sera tenu compte de ces seuils dans l'instruction des demandes d'exploitation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
	intro_orientation	chap2	orientation2D					Maintien		
		chap2	orientation2D	2D-1				Maintien		
	intro_chapitre	chap3						Création	(modifier le titre du chapitre) Réduire la pollution organique, **minérale** et bactériologique	
	intro_chapitre	chap3						Création	(§1) Les rejets organiques, **minéraux et microbiologiques** sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux aquatiques ou d'entraver certains usages. **La pollution organique peut provoquer une réduction d'oxygène allant jusqu'à l'hypoxie voire l'anoxie de zones aquatiques peu renouvelées. Ce phénomène est préjudiciable à la vie aquatique et aux activités professionnelles et de loisir.** L'effet le plus marquant de ces pollutions est l'eutrophisation qui correspond à un déséquilibre de l'écosystème aquatique engendré par la présence d'éléments nutritifs en excès dans le milieu naturel. L'eutrophisation affecte ainsi de nombreux plans d'eau, rivières et zones côtières du bassin Loire-Bretagne.	
	intro_chapitre	chap3						Création	Par ailleurs, les rejets organiques peuvent être contaminés par des bactéries **et virus** pathogènes et affecter certains usages sensibles*, notamment la production d'eau destinée à la consommation humaine (orientation 6B), la baignade (orientations 6F et 10C), la conchyliculture et la pêche à pied professionnelle (orientation 10D) ainsi que la pêche à pied de loisir (orientation 10E).	
	intro_orientation	chap3	orientation3A					Modification	(modifier le titre du chapitre) Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et **phosphorés** ~~notamment du phosphore~~	
	intro_orientation	chap3	orientation3A					Modification	(§1) La réduction des apports des polluants organiques, **phosphorés et microbiologiques** ~~et plus particulièrement du phosphore~~ engagée ces dernières années doit être poursuivie sur l'ensemble du bassin.	
		chap3	orientation3B	3B-1				Modification	~~Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités des territoires. Les doctrines régionales élaborées à ce titre constituent le socle d'application de cette disposition.~~ **Les préfets concernés rendent compte annuellement au CODERST de l'état des prescriptions réglementaires concernant l'équilibre de la fertilisation phosphorée des exploitations soumises au régime des ICPE. Si nécessaire, des prescriptions complémentaires seront prises tant pour les élevages soumis à déclaration qu'à enregistrement ou autorisation. Les plans d'épandage concernant des parcelles comprises dans ces bassins versants sont vérifiés au regard de l'équilibre de la fertilisation par le phosphore et le cas échéant modifiés.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap3	orientation3C	3C-2				Modification	(§6) Dans ce cas, le nombre de jours de déversement des déversoirs ou trop-pleins du réseau et by-pass de la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5) ne dépasse pas ~~20~~ **5** jours calendaires par an. De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversements du réseau et de la station soumis à autosurveillance réglementaire ne dépasse pas ~~5%~~ **20 %** du volume annuel d'eaux usées et pluviales collecté par le réseau. Ces dispositions incluent la totalité des points de déversement visés par **le** 1er paragraphe de l'alinéa II de l'arrêté du 21 juillet 2015.	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap3	orientation3D	3D-1				Création	(§3) En conséquence, les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront : (…) **- promouvoir les solutions fondées sur la nature**	
		chap3	orientation3D	3D-2				Modification	(§2) Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter le ruissellement résiduel. A ce titre, ~~il est fortement recommandé que~~ les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire.	
	intro_chapitre	chap4						Modification	(§1) Tous les pesticides* (naturels ou de synthèse) ou leurs métabolites sont des molécules dangereuses, toxiques au-delà d'un certain seuil. Les pesticides* comprennent une grande variété de produits. Ils sont utilisés **principalement** ~~notamment~~ pour des usages agricoles, ~~voire pour des usages domestiques, urbains ou de voirie dans quelques cas précis~~ **ainsi que pour quelques usages professionnels ou de collectivités qui sont des exceptions législatives à l'interdiction d'utiliser des pesticides**.	
	intro_chapitre	chap4						Modification	(§2) La maîtrise de la pollution par les pesticides* doit répondre aux enjeux environnementaux, pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau, et aux enjeux de santé publique. **L'objectif est une réduction de 50 % à l'horizon 2025 (plan Ecophyto II +)**	
	intro_chapitre	chap4						Création	(créer un §3) **De plus, la rémanence des produits dans l'environnement, la formation et la dispersion des métabolites et les effets cocktail sont des phénomènes encore mal connus et générateurs de risques qu'il convient de prendre en compte et de prévenir.**	
	intro_orientation	chap4	orientation4A					Modification	La diminution des pollutions par les pesticides* repose notamment sur la réduction de leur utilisation. Celle-ci permet de limiter significativement les risques liés à ces produits, tout particulièrement là où les enjeux sanitaires et environnementaux sont importants. Pour cela, il est nécessaire d'une part de renforcer la connaissance des pratiques, d'autre part de promouvoir les pratiques privilégiant : - les systèmes de cultures non ou moins consommateurs de pesticides* notamment l'agriculture biologique **et l'agro-écologie** ; (…) **- la préservation des structures paysagères favorisant la présence des auxiliaires de culture.**	
		chap4	orientation4A	4A-1				Maintien		
		chap4	orientation4A	4A-2				Maintien		
		chap4	orientation4A	4A-3				Modification	(§1) Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière, **en particulier avec le droit de préemption et l'acquisition foncière publique associée à des obligations environnementales,** sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2027.	
		chap4	orientation4B					Création	(créer une disposition) **Disposition 4B1** **Les plans d'action prévus dans la disposition 1C-4 pour l'érosion sont également rédigés dans l'objectif de réduire les pollutions diffuses et intègrent la question du ruissellement rural.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
	intro_orientation	chap4	orientation4C					Modification	Dans le cadre d'Ecophyto II+, des accords-cadres nationaux ont été signés entre l'État, les usagers professionnels (organismes publics comme Réseau ferré de France, sociétés concessionnaires d'autoroutes, Assemblée des Départements de France, Association des Maires de France…) et les jardiniers amateurs. Dans ce contexte, des programmes d'actions visant à réduire voire à supprimer les usages des pesticides* sont à décliner sur le bassin Loire-Bretagne avec l'ensemble de ces partenaires. ~~De manière générale, il est recommandé que les collectivités s'engagent dans les démarches de gestion différenciée de leurs espaces.~~	
	intro_orientation	chap4	orientation4C					Création	(créer une nouvelle disposition) **Disposition 4C1** **Les collectivités élaborent des plans de gestion différenciée afin d'identifier les espaces communaux où les traitements chimiques sont exclus, en raison de la richesse de la biodiversité et / ou des risques sanitaires, même s'ils figurent parmi les exceptions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. Elles s'engagent dans une démarche de suppression de l'usage de pesticides.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
	intro_orientation	chap4	orientation4D					Création	(créer une nouvelle disposition) **Disposition 4D1** **Les formations professionnelles comprennent obligatoirement un module sur l'utilisation économe des pesticides et les alternatives possibles.**	
	intro_orientation	chap4	orientation4E					Modification	(modifier le titre de l'orientation) Accompagner les particuliers **et professionnels** non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
	intro_orientation	chap4	orientation4E					Modification	(§4) Dans ce cadre, la communication vers les usagers amateurs, ainsi que leur sensibilisation, est à promouvoir pour accompagner les changements de pratiques **rendus obligatoires par la législation en vigueur**.	
	intro_orientation	chap4	orientation4E					Création	(créer une nouvelle disposition) **Disposition 4E1** **L'utilisation des produits phytosanitaires restant possible pour les professionnels, notamment les jardiniers ou paysagistes, ces professions font également l'objet de mesures de sensibilisation et d'objectif de réduction des produits utilisés.**	
	intro_orientation	chap4	orientation4F					Modification	(§2) Les effets des pesticides ou de leurs métabolites sur la biodiversité et sur les écosystèmes aquatiques, y compris la rémanence des produits et les effets cocktail, doivent **faire l'objet de recherches approfondies et de campagnes d'information sur les avancées de ces recherches** ~~continuer de faire l'objet d'un travail de réflexion~~.	
	intro_chapitre	chap5						Création	(créer un §1) **Les microplastiques sont, par extension, également concernés par les dispositions du chapitre 5.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
	intro_chapitre	chap5						Création	(§2) Après usage les micropolluants atteignent les milieux aquatiques et contaminent tous les compartiments : eaux, sédiments et organismes aquatiques. La diversité de leurs sources d'émissions résultant de leur utilisation dans de nombreux usages (résidus pharmaceutiques, cosmétiques, détergents, **pesticides**…), leurs possibles interactions (effet cocktail) et dégradation en produits aux aussi potentiellement toxiques (métabolites), ajoutées aux effets insoupçonnés à long terme font de cette thématique un sujet complexe à appréhender.	
		chap5	orientation5A	5A-1				Création	(créer un §3) **Pour une représentation plus conforme dans l'état des lieux, des surveillances, éventuellement par sondage, sont également réalisés sur des stations de moins de 10 000 EH pour y rechercher et quantifier les micropolluants. Ces stations sont sélectionnées de manière représentative sur le bassin afin d'atteindre une représentation d'au moins 10 % du parc global.**	
		chap5	orientation5A	5A-2				Maintien		
		chap5	orientation5B	5B-1				Maintien	(§1)	
		chap5	orientation5B	5B-1				Modification	(§2) Les substances listées sont celles d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne et sur lesquelles des actions significatives sont possibles. Ainsi, la plupart des substances ~~ubiquistes* et celles~~ faisant l'objet d'une interdiction globale réglementaire en France n'apparaissent pas. Il en est de même pour la plupart des substances visées par un objectif de suppression (objectif à 100%) pour lesquelles la réduction maximale doit être recherchée. Ainsi, toutes les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable devront être mise en œuvre selon les directives nationales dès lors qu'un rejet est identifié. Il est à noter que celles qui apparaissent dans le tableau représentent un enjeu particulier pour le bassin au regard des résultats de l'état des lieux.	
		chap5	orientation5B	5B-1				Modification	(modifications du tableau) **- ne pas fixer des objectifs de réduction inférieurs à 40 %** **- ne pas exclure forcément les substances ubiquistes** **- inclure le produit de dégradation ESA métolachlore** **- inclure les microplastiques avec un objectif de réduction de 40 %**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap5	orientation5B	5B-2				Modification	(§1) Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient ~~la prise en compte~~ **l'intégration** des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets dans les autorisations de rejets définies à l'article L-1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.	
		chap5	orientation5B	5B-3				Maintien		
		chap5	orientation5B	5B-4				Maintien		
		chap5	orientation5C	5C-1				Maintien		
		chap5	orientation5C	5C-3				Maintien		
		chap6	orientation6A	6A-1				Modification	(§1) ~~Il est recommandé que c~~**C**haque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable précisant les éléments suivants ou le moyen d'accéder aux éléments suivants : (…) (7ème alinéa) • le nombre et la carte des captages dont la distribution de l'eau a été arrêtée de façon durable et les motifs de cet arrêt, **ainsi que les besoins de réactivations et remises en service de ces captages, pour assurer la diversité de la production, quand une qualité suffisante a été retrouvée ou qu'elle doit l'être,** (…) (créer un alinéa 10) **• un bilan des économies d'eau réalisées et les actions à mettre en place pour les poursuivre.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap6	orientation6B	6B-1				Maintien		
	intro_orientation	chap6	orientation6C					Création	(§2) La protection des captages est supérieure à la moyenne nationale : 85 % des captages en Loire-Bretagne, (données au 01/07/2017) alimentant plus de 92 % de la population, bénéficient d'un arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection. **En revanche, des retards sur la mise en œuvre des plans d'actions des captages prioritaires sont constatés.**	
		chap6	orientation6C	6C-1				Modification	(§4) Conformément à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, le programme d'actions détermine les objectifs **chiffrés** à atteindre, présente les moyens prévus pour les atteindre et une évaluation sommaire de leur impact technique et financier sur les propriétaires et exploitants concernés, expose et précise les indicateurs qui permettront d'évaluer ses effets escomptés sur le milieu. **Des évolutions des pratiques et systèmes agricoles sur les aires d'alimentation des captages sont sollicitées et accompagnées. L'outil des ZSCE (zones soumises à contrainte environnementale) est mobilisé.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap6	orientation6E	6,00E-02				Modification	(§1) Des schémas de gestion ~~peuvent être~~ **sont** élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir, **et lesquels existants doivent être réduits et / ou relocalisés**. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe. **Ils assurent les moyens pour préserver la qualité et la quantité de l'eau disponible. Un état des lieux des différents usages sur le réseau public d'eau potable est réalisé.** (§2) ~~En l'absence de~~ **Dans l'attente d'un** schéma de gestion de ces nappes : (…)	
	intro_chapitre	chap7						Création	(§1) La maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour le maintien, voire la reconquête, du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, ainsi que pour la préservation des écosystèmes qui leur sont liés : zones humides, masses d'eau de transition et côtières. **De la même manière, la présence de plans d'eau a des impacts sur la bonne gestion quantitative de l'eau et l'atteinte du bon état qu'il faut prendre en compte.**	
	intro_chapitre	chap7						Création	(créer un §5) **Afin de pouvoir améliorer la gestion quantitative de la ressource, la connaissance des prélèvements existants et l'évaluation des besoins futurs est indispensable. Des campagnes d'état des lieux sont donc menées conjointement par les préfets de département et l'Agence de l'eau Loire Bretagne afin d'établir une base de données à jour et communicable.**	
	intro_chapitre	chap7						Création	(§6) Toute amélioration de la gestion doit rechercher en priorité les économies d'eau possibles pour les différents usages (7A-3 à 7A-5). **Pour rappel, l'objectif fixé par les Assises de l'eau est de diminuer les prélèvements d'eau de 10 % en 2025 et de 25 % en 15 ans soit un effort de 13 % d'économies minimum pour la durée du SDAGE 2022-2027.**	
	intro_chapitre	chap7						Modification	(§4) La forte croissance démographique dans certains secteurs (littoral, grandes métropoles) ~~peut~~ **va** augmenter par ailleurs la pression sur les masses d'eau. **Cette croissance doit être conditionnée à l'existence d'une ressource en eau suffisante.**	
	intro_chapitre	chap7						Création	(créer un §9) **La reconquête de tous les services rendus par les écosystèmes aquatiques et humides, par les infrastructures paysagères et par le sol vivant, pour réguler le cycle de l'eau, maximiser l'infiltration naturelle dans les nappes, garantir la disponibilité de l'eau pour les plantes est doit être la priorité absolue de l'action publique. Le changement des pratiques et systèmes culturaux agricoles et les solutions fondées sur la nature sont des pistes d'action à prioriser.**	
	intro_chapitre	chap7						Suppression	(§9) En s'appuyant sur les études prévues à la disposition 7A-2 et dans les conditions définies par chaque orientation, les Sage peuvent adapter les modalités de prélèvement, ~~y compris de façon moins restrictive~~.	
	intro_chapitre	chap7						Modification	(§10) ~~Malgré les efforts réalisés,~~ **En raison notamment de prélèvements trop importants et des conditions climatiques**, des situations de crise ~~restent possibles~~ **se produisent régulièrement**, ~~d'autant que~~ **et** le changement climatique ~~peut les rendre plus fréquentes~~ **va venir les aggraver avec des précipitations plus rares et des températures plus élevées à l'étiage** : il convient d'anticiper leurs effets par une gestion de crise adaptée et harmonisée sur le bassin Loire-Bretagne …	
	intro_orientation	chap7	orientation7A					Modification	(§3) L'irrigation est l'usage le plus consommateur d'eau à l'étiage ~~dans certaines régions de grande culture~~ ; il convient de réduire l'impact de cet usage sur les débits d'étiage et sur le bon fonctionnement des zones humides en optimisant l'efficience de l'eau. Dans les secteurs les plus exploités, ces actions **d'optimisation d'utilisation de la ressource** ~~d'économie d'eau~~ seront sans doute insuffisantes. Il conviendra d'adapter les usages à la ressource disponible pour réduire la dépendance à l'eau : déploiement de modes de culture plus **résilients** ~~efficients~~, **changements de pratiques et de variétés culturales**, systèmes innovants…	
		chap7	orientation7A	7A-1				Maintien		
		chap7	orientation7A	7A-2				Création	(créer un §4) **Une note de cadrage méthodologique est réalisée à l'échelle du bassin afin de préciser le contenu d'une étude HMUC. Pour être qualifiée d'HMUC, une étude devra s'y conformer.**	Besoin de réaliser une note de cadrage à l'échelle du bassin.
		chap7	orientation7A	7A-3				Modification	~~Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE*, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.~~ ~~Ce programme est recommandé sur tout le reste du bassin Loire-Bretagne, particulièrement en préalable à d'éventuelles augmentations de prélèvement ou créations de nouvelles réserves.~~ **Chaque** Sage du bassin Loire-Bretagne comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages. **Ce programme définit, par usage, les actions à mettre en œuvre localement pour atteindre les objectifs des Assises de l'eau, soit 13 % d'économies d'eau sur la durée du SDAGE 2022-2027. Les différentes solutions sont listées, pour les usages domestiques et assimilés, industriels et agricoles, avec leur potentiel d'économies, et mises en œuvre en lien avec la définition des volumes prélevables.**	AMENDEMENT TRÈS PRIORITAIRE
		chap7	orientation7A	7A-4				Modification	(modifier le titre de l'orientation) ~~Économiser~~ **Recycler** l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées	
		chap7	orientation7A	7A-5				Maintien		
		chap7	orientation7A	7A-6				Modification	(§2) Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau soit révisée tous les **huit** ~~dix~~ ans. ~~Dans le cas de prélèvements limités à la période hivernale, pour le remplissage de réserves à construire, et dans le cas des autorisations uniques pluriannuelles accordées à des organismes uniques de gestion collective, cette durée pourra être portée à quinze ans.~~	
	intro_orientation	chap7	orientation7B					Modification	(§5) Dans le cadre de cette orientation, toute commission locale de l'eau qui réalise une analyse HMUC* peut définir, dans le Sage, des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage, ~~y compris moins restrictives~~, en remplacement de celles définies par les dispositions 7B-2 à 7B-4, et par la disposition 7B-5, lorsque l'axe réalimenté est intégralement compris dans le périmètre d'un unique Sage, **tout en restant compatible avec ces dispositions qui fixent des limites inférieures en dessous desquelles le SAGE ne peut pas descendre.** **La réalisation d'une étude HMUC est fortement recommandée sur tous les bassins et obligatoire en 7B3, 7B4, 7B5 et ZRE.** En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet ~~peut adapter~~ **adapte** les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions susmentionnées, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption ou sa révision. En l'absence de priorités d'usage de la ressource en eau ou de répartition de volumes globaux de prélèvement par usage définie par le Sage, les économies réalisées par un usage donné profitent, **une fois l'objectif du programme d'économies d'eau atteint,** en priorité à cet usage, sans préjudice de l'article L211-1 du code de l'environnement.	AMENDEMENT PRIORITAIRE Besoin de fixer des limites inférieures dans les dispositions 7B.
		chap7	orientation7B	7B-1				Maintien		
		chap7	orientation7B	7B-2						Comment ont-été définis les volumes plafonds des 7B2 ?
		chap7	orientation7B	7B-3				Création	(ajout pour les Pays de la Loire à la liste des bassins concernés) **- Zone nodale Mayenne aval (My1)** **- Zone nodale Sarthe aval (Sr1)**	
		chap7	orientation7B	7B-3				Suppression	(§2) ~~Sur tous les bassins non classés en ZRE*, le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une analyse HMUC. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption ou sa révision.~~	Doublon avec l'orientation 7B (dont la rédaction est à reprendre en mentionnant la compatibilité avec les dispositions du SDAGE et en fixant des limites inférieures)
		chap7	orientation7B	7B-3				Création	**(§7 – ajout pour les Pays de la Loire) En complément de l'adoption du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, le Préfet coordonnateur de bassin valide le classement en ZRE des bassins suivants (qui relevaient de la disposition 7B-3 du SDAGE 2016-2021) :** **- Bassin de l'Oudon ;** **- Bassin Layon Aubance ;** **- Bassin Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu ;** **- Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des petits côtiers vendéens jusqu'au bassin du Lay ;** **- Bassin de la Vie et du Jaunay.** **Ces bassins sont représentés sur la carte ci-dessous.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap7	orientation7B	7B-4				Suppression	(§2) ~~Sur tous les bassins non classés en ZRE*, le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une analyse HMUC. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption ou sa révision.~~	Doublon avec l'orientation 7B (dont la rédaction est à reprendre en mentionnant la compatibilité avec les dispositions du SDAGE et en fixant des limites inférieures)
		chap7	orientation7B	7B-5				Maintien	(§2) Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé à l'étiage pour une année donnée.*	
		chap7	orientation7B	7B-5				Suppression	(§3) ~~Sur tous les bassins non classés en ZRE*, le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une analyse HMUC. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption ou sa révision.~~	Doublon avec l'orientation 7B (dont la rédaction est à reprendre en mentionnant la compatibilité avec les dispositions du SDAGE et en fixant des limites inférieures)
		chap7	orientation7B	7B-5				Maintien	(§5) (…) En cas d'économie d'eau réalisées permettant d'autoriser de nouveaux prélèvements, ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties de l'axe qui serait préjudiciable à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.	
	intro_orientation	chap7	orientation7C					Maintien		
		chap7	orientation7C	7C-1				Maintien		
		chap7	orientation7C	7C-2				Maintien		
	intro_orientation	chap7	orientation7D					Modification	(§1) Après que des programmes d'économies d'eau ont été mis en place, les stockages hivernaux alimentés par nappe, cours d'eau ou eaux de ruissellement constituent une solution **possible** ~~souhaitable~~ pour substituer des prélèvements estivaux ou pour développer de nouveaux usages **dans les bassins qui ne sont pas en déficit quantitatif** ~~y compris dans les bassins en déficit quantitatif~~. Ces stockages hivernaux peuvent se faire dans différents types d'ouvrages dont la définition ~~(réserves et retenues)~~ figure dans le glossaire. On veillera à ce que les réserves de substitution* soient des ouvrages étanches, déconnectés du milieu naturel aquatique et alimentés exclusivement par des prélèvements en période excédentaire qui se substituent à des prélèvements estivaux existants.	
		chap7	orientation7D	7D-1				Maintien		
		chap7	orientation7D	7D-2				Création	(créer un §2) **Le dossier doit également comprendre une analyse de l'impact cumulé de l'ouvrage avec les ouvrages existants sur le bassin versant.**	
		chap7	orientation7D	7D-3				Modification	(§1) Les projets de territoire pour la gestion de l'eau conçus pour résorber le déficit quantitatif et permettre l'adaptation du territoire au changement climatique comprennent un volet **obligatoire** de recherche de sobriété et d'optimisation des différents usages de l'eau : économies d'eau, maîtrise des consommations, diagnostics, amélioration de l'efficience de l'eau et modernisation des réseaux. Il en est de même pour les plans et programmes intégrant une dimension relative à la gestion quantitative de l'eau et pour les projets d'équipement global visés par la disposition 7D-1. (§2) Le stockage d'eau hivernal en substitution de prélèvements réalisés à l'étiage est envisageable lorsque, **une fois toutes les économies d'eau possibles réalisées et** combiné à d'autres actions, il contribue à l'atteinte de l'équilibre, dans la durée, entre ressources dans le respect de la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, et que l'ensemble s'inscrit dans une démarche concertée. Le stockage d'eau au-delà du volume substitué est encadré par les dispositions 7C-1 et 7C-2 pour les eaux souterraines et 7D-4 à 7D-7 pour les eaux de surface. (§3) Le volume de substitution est le volume de prélèvement à l'étiage, qui est transféré en période hivernale. Pour les nouveaux projets, le volume de prélèvement en période d'étiage, à partir duquel le volume de substitution sera déterminé, doit être défini dans un diagnostic de la ressource approuvé par l'autorité administrative. L'établissement du volume de substitution est fait en complétant une analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années ainsi qu'une démarche prospective visant à intégrer les conséquences des dérèglements climatiques sur la disponibilité de la ressource en eau, adaptées selon les bassins et leurs caractéristiques hydrologiques. **En cas d'économies d'eau réalisées sur la base des volumes effectivement prélevés sur les 5 dernières années, ce pourcentage pourra être adapté en proportion par l'autorité administrative dans la définition du volume de substitution, sur proposition du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).** ~~La part d'économie d'eau intégrée dans les démarches de résorption des déficits est prise en compte pour établir le volume de substitution.~~ **(créer un §4) Dans les ZRE et bassins en 7B3 et 7B4, ce volume n'est autorisé que dans la limite de 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les 5 à 10 dernières années. En cas de gestion collective, ce calcul sera effectué à l'échelle des zones de gestion définies localement par les AUPP (Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement).** (…) **(créer un §6) Dans tous les cas, l'exploitation de l'ouvrage ou des ouvrages sera conduite par un système de comptage débitmétrique, automatique et télétransmis à l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) s'il existe et à l'autorité administrative.**	AMENDEMENT TRÈS PRIORITAIRE
		chap7	orientation7D	7D-4				Création	(§3) Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact sur une étendue et sur les horizons (bassin hydrogéologique et/ou hydrologique) appropriés, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences. **Il intègre également la capacité de la retenue à pouvoir se remplir ainsi que l'évaporation dans une perspective de changement climatique*.**	
		chap7	orientation7D	7D-5				Modification	(§1) Cette disposition ne concerne pas ~~les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général. Elle ne concerne ni~~ les prélèvements en nappe, ni les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, ni les ouvrages de production d'électricité. (§2) Cette disposition s'applique à toute ~~réserve~~ **retenue** qui n'a pas vocation de substitution. Elle sert de guide pour les nouvelles retenues de substitution, en laissant la possibilité d'adapter les conditions de prélèvement, dès lors que cela contribue à l'atteinte du bon état écologique. (§3) Les nouveaux prélèvements en cours d'eau pour remplissage hivernal de ~~réserve~~ **retenue** s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous. Le Sage peut adapter ces conditions, notamment dans le cadre de la définition d'un **projet de territoire pour la gestion de l'eau** ~~« projet territorial »~~, après réalisation d'une analyse HMUC prenant en compte une estimation du cumul potentiel des prélèvements. Ces adaptations, détaillées ci-dessous, concernent soit le débit de prélèvement autorisé soit les conditions de débit minimal du cours d'eau. (…)	
		chap7	orientation7D	7D-7				Maintien		
		chap7	orientation7D					Création	(créer une nouvelle disposition) **Disposition 7D-8** **Prélèvements hivernaux en nappes** **Pour les prélèvements hivernaux, les pompages ne doivent pas venir perturber la capacité de recharge de la nappe.**	
		chap7						Création	(créer une nouvelle orientation) **Orientation 7E Impact des plans d'eau** **Au regard des impacts isolés et cumulés des plans d'eau sur la gestion quantitative de la ressource, et en complément de l'orientation 1E, la création et la régularisation des plans d'eau intègre ces impacts. Un diagnostic de la présence et de la connexion des plans d'eau est réalisé par l'autorité administrative compétente pour en déterminer l'impact sur la disponibilité de la ressource à l'étiage (évaporation, interception des flux…). Ses résultats sont intégrés dans le traitement des demandes d'autorisation et de régularisation.**	
	intro_orientation	chap7	orientation7E					Maintien	(renommer en orientation 7F)	
		chap7	orientation7E	7,00E-01				Création	(créer un §2) **En complément du dépassement des objectifs, le déclenchement des mesures de restrictions peut également se baser sur des observations de terrains, et notamment les notes du réseau ONDE.**	
		chap7	orientation7E	7,00E-02				Maintien		
		chap7	orientation7E	7,00E-03				Création	(créer un §2) **Les dérogations pour les autres usages ne peuvent en conséquence plus être délivrées à ce niveau.**	
		chap7	orientation7E	7,00E-04				Maintien		
	intro_chapitre	chap8						Création	(modifier le titre du chapitre) Préserver **et restaurer** les zones humides	
	intro_chapitre	chap8						Création	(§3 ajout d'un 4ème alinéa) Les zones humides jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux : (…) **- en stockant du carbone, elles sont également un des principaux moyens pour atténuer le changement climatique, et non pas seulement pour s'y adapter.**	
	intro_chapitre	chap8						Création	(§4) Leur préservation et leur restauration sont donc des enjeux majeurs. **Les fonctionnalités des zones humides pouvant être spontanément se dégrader avec le temps, leur entretien est également un enjeu important pour permettre le maintien de leur fonctionnalité.**	
	intro_chapitre	chap8						Modification	(Mettre en exergue voire transformer en **disposition** à la fin de l'introduction du chapitre) **Ces enjeux nécessitent de supprimer les aides publiques d'investissement aux activités et aux programmes de nature à compromettre l'équilibre biologique des zones humides, notamment celles qui encouragent le drainage* et l'irrigation.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
	intro_chapitre	chap8						Création	(§5) Les zones humides sont assimilables à des « infrastructures naturelles », y compris celles ayant été créées par l'homme ou dont l'existence en dépend. A ce titre, elles font l'objet de mesures réglementaires et de programmes d'action assurant leur gestion durable et empêchant toute nouvelle détérioration de leur état et de leurs fonctionnalités. **Elles font également l'objet d'inventaires précis et détaillés, mis à disposition du grand public.** **(créer un §6) Les espaces périphériques des zones humides jouent également un rôle dans leur fonctionnalité et leur pérennité et sont à ce titre intégrés à la protection qui leur est accordé.**	
		chap8	orientation8A	8A-1				Création	(déplacer ce § de l'orientation 8A dans la disposition 8A-1, avant « les documents supra-communaux ») **Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap8	orientation8A	8A-1				Modification	(§6) Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. Les zones humides littorales **sont** ~~peuvent être~~ identifiées et préservées dans les documents d'urbanisme en tant qu'espaces remarquables au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.	
		chap8	orientation8A	8A-2				Création	(créer un §3) **Les SAGE identifient les zones humides comme zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).**	
		chap8	orientation8A	8A-2				Création	(3ème § alinéa 1) Les leviers d'actions reposent, outre le recours opportun aux documents d'urbanisme (8A-1), sur : • des programmes contractuels : convention de gestion, obligations réelles environnementales, baux ruraux à clauses environnementales, mesures agro-environnementales, contrats territoriaux, contrats Natura 2000, **paiements pour services environnementaux**…	
		chap8	orientation8A	8A-2				Modification	(§8) Dans ces territoires, les Sage **comportent** ~~peuvent comporter~~ des actions spécifiques de reconquête des zones humides. Ces actions **consistent notamment** ~~peuvent consister~~ à remettre en place des zones tampons*, soit sous forme de recréation de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées.	
		chap8	orientation8A	8A-3				Modification	~~(§2) Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :~~ ~~• projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ;~~ ~~• projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.~~ **Un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone ne peut être réalisé que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et sous réserve du respect des conditions prévues par la disposition 8B-1. Un tel projet ne peut être autorisé s'il s'inscrit dans une zone Natura 2000.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap8	orientation8A	8A-4				Modification	(§1) Les prélèvements d'eau en zone humide sont **interdits** ~~fortement déconseillés~~ s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.	
		chap8	orientation8B	8B-1				Suppression	~~(§4) En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.~~	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap8	orientation8B	8B-1				Création	Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration…). **Les acteurs locaux, et notamment les associations naturalistes, sont consultés sur la pertinence des mesures de compensation associées. L'autorité administrative veille à ce que la compensation ne soit pas réalisée sur un lieu ayant déjà servi à une autre compensation et en assure le suivi. Les mesures de compensation et leur localisation sont présentées dans les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration prévus au code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre dans un délai que fixe l'acte administratif.**	
		chap8	orientation8C	8C-1				Maintien		
		chap8	orientation8D	8D-1				Création	(§2) Les structures porteuses des **SAGE** intègrent systématiquement un module de formation ~~sensibilise à~~ l'intérêt de préserver les zones humides et les marais rétro-littoraux **pour les membres de la CLE et prévoient des actions de sensibilisation de la population** (scolaire et grand public).	
	intro_chapitre	chap9						Modification	(2ème alinéa) et les espèces qui effectuent des migrations pour accomplir l'ensemble de leur cycle biologique en eau douce, **ou migrateurs holobiotiques dulçaquicoles**. (§4) La gestion des espèces patrimoniales aquatiques ~~privilégie une gestion qui repose d'abord sur la préservation des habitats et des continuités écologiques, et requiert également d'exercer une vigilance sur la colonisation des bassins versants par des espèces exotiques envahissantes, et sur la caractérisation des effets du changement climatique* sur les aires de répartition et sur le comportement de ces espèces.~~ **doit reposer sur des mesures portant sur la préservation et la restauration des habitat et des continuités écologiques, en particulier sur des effets du changement climatique sur les aires de répartition et le comportement des espèces. La gestion des espèces patrimoniales aquatiques exige également une vigilance sur la colonisation des bassins versant par des espèces exotiques envahissantes.** (ajout §5) **Les Sage littoraux prennent en compte les enjeux écologiques marins, identifiés dans les documents stratégiques de façade, concernant en particulier la préservation des habitats et des espèces marines benthiques, halieutiques et des oiseaux.**	
	intro_orientation	chap9	orientation9A					Modification	(carte) mettre à jour avec des données plus récentes si possible	
		chap9	orientation9A	9A-2				Création	(créer un §1) **La liste des réservoirs biologiques a été construite en tenant compte des besoins en milieux « pépinières » qui puissent permettre la fourniture d'espèces susceptibles de coloniser les zones appauvries (forte perturbation hydromorphologique, pollution, perturbation hydrologique…). Les réservoirs biologiques ont ainsi été désignés pour alimenter des aires de besoin. Or, pour pouvoir jouer leur rôle, ils doivent être connectés en permanence au réseau hydrographique principal. Pour ce faire, les SAGE comportent une évaluation la connexion des réservoirs biologiques présents sur leur territoire au réseau hydrographique qu'ils participent à alimenter en espèces. Les SAGE identifient les conditions dans lesquelles les réservoirs biologiques peuvent jouer leur rôle d'essaimeur d'espèces, grâce à la continuité écologique. Les principaux obstacles à la continuité écologique au sein du réseau hydrographique (obstacles importants, zones d'assec prononcées, structure du réseau hydrographique…) sont identifiées en vue d'établir un programme d'action visant à rétablir la continuité. Le Sage étudie les moyens de reconnecter les réservoirs biologiques aux portions de bassins dégradés pour lesquelles le SDAGE et le programme de mesures associé prévoient un effort particulier de restauration.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap9	orientation9A	9A-3				Maintien		
	intro_orientation	chap9	orientation9B					Modification	(§2) L'amélioration de la gestion des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides contribue à la gestion globale de la biodiversité et s'inscrit dans une synergie avec les **schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires** ~~schémas régionaux de cohérence écologique~~. … (ajout §3) **Une attention particulière doit être portée à la cohérence des différentes politiques et règlements.**	
		chap9	orientation9B	9B-1				Modification	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage ~~peuvent définir~~ **définissent** des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.	
		chap9	orientation9B	9B-4				Création	(alinéa 2) n'interviennent pas dans les masses d'eau en très bon état **et bon état** ;	
	intro_orientation	chap9	orientation9C					Création	(créer une nouvelle disposition) **Disposition 9C1** **Les actions correspondantes sont précisées dans les plans de gestion des poissons migrateurs, les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) et les plans de gestion locaux. Elles intègrent notamment :** **• le suivi régulier de l'état des stocks d'espèces indicatrices telles que les espèces de grands migrateurs, la truite fario, l'ombre commun ou le brochet ;** **• l'entretien des connaissances scientifiques et zootechniques.**	
	intro_orientation	chap9	orientation9D					Maintien		
		chap9	orientation9D	9D-1				Maintien		
		chap9	orientation9D	9D-2				Maintien		
	intro_chapitre	chap10						Création	(créer un §10) **Pour traiter au mieux cet enjeu, des liens sont assurés entre le Comité de Bassin Loire Bretagne et le Conseil Maritime de la façade NAMO, notamment avec la mise en place d'un groupe de travail composé de représentants de chaque structure ainsi que de scientifiques. La cohérence entre les mesures des deux documents, qui doivent être mutuellement compatible, est à assurer.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
	intro_orientation	chap10	orientation10A					Création	(créer un §7) En articulation avec le plan d'action du Document Stratégique de Façade (DSF) Nord-Atlantique Manche-Ouest (NAMO), l'objectif minimum fixé pour toutes les eaux superficielles du bassin Loire-Bretagne est de descendre en dessous de 18mg/litre en percentile 90, afin de sortir du classement en zone vulnérable à l'eutrophisation. Pour donner des objectifs plus ambitieux et plus précis sur les baies les plus sensibles aux marées vertes à ulves, les études du Centre d'Étude et de Valorisation des Algues (CEVA) sont prises en compte au cas par cas.	
		chap10	orientation10A	10A-1				Modification	(§4) En regard de l'expérience acquise par les premiers programmes d'action déjà mis en œuvre dans le cadre du plan gouvernemental algues vertes, et de la baisse effective des concentrations de nitrates depuis le début des années 2000, cet objectif est maintenu à au moins 30 %, (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années **2014 à 2016** ~~2010 à 2012~~ et en tenant compte de l'hydrologie).	
		chap10	orientation10A	10A-1				Modification	(carte 2) **ajouter les SAGE concernés en Pays de la Loire**	
		chap10	orientation10A	10A-2				Maintien		
		chap10	orientation10A	10A-3				Modification	Pour tenir compte des résultats de cette étude, les CLE des Sage de ce secteur possédant une façade littorale sujette à ces proliférations fixent pour la Loire et la Vilaine (en cohérence avec l'orientation 2A), ainsi que pour les cours d'eau côtiers dont la concentration en N03 en aval est supérieure à 20mg/l (en moyenne annuelle), un objectif de réduction collectif à long terme d'au moins 15 % des flux de nitrates à leurs exutoires, **en référence aux moyennes de la période 2014-2016.**	
		chap10	orientation10A	10A-4				Modification	~~(§2) En l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas possible de faire un lien précis entre le niveau de réduction des flux de nutriments (azote et phosphore) et les conditions de proliférations du phytoplancton.~~ **Des cartographies précises des zones marines côtières régulièrement affectées par les blooms phytoplanctoniques et par le développement des principales espèces de microalgues toxiques sont réalisés avant 2023, ainsi que l'identification de leurs bassins versants contributeurs en terme d'azote et/ou phosphore. Des objectifs ambitieux concernant la réduction de l'azote et/ou du phosphore sont mis en place en parallèle pour réduire fortement ces contaminations.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
	intro_orientation	chap10	orientation10B					Création	(§1) La réduction ou la suppression des émissions de substances prioritaires* ou prioritaires dangereuses* est un objectif de la directive cadre sur l'eau (l'atteinte du bon état chimique). Les actions à mener sur le littoral ne sont pas différentes de celles à engager sur l'ensemble du bassin (voir les orientations fondamentales du chapitre n° 5 « Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants »). **Les rejets terrestres de microplastiques, qui contaminent particulièrement le milieu marin, ses espèces animales et la chaîne alimentaire, doivent également être limité.** De même, la limitation des rejets d'espèces non indigènes issues notamment des eaux de ballast est un objectif de la directive stratégie pour le milieu marin.	
		chap10	orientation10B	10B-1				Modification	(§1) Afin de garantir à long terme une bonne gestion des matériaux de dragage, ~~l'élaboration~~ des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, **sont élaborés** ~~est recommandée~~. ~~Lors de la~~ mise en place d'un schéma **s'accompagne** ~~il est fortement recommandé de l'accompagner~~ de la création d'un comité de suivi pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes et du public. ~~L'association de la~~ ou ~~des~~ CLE des Sage concernés ~~est recommandée~~ **sont associées** tant au moment de l'élaboration du schéma que dans son comité de suivi.	
		chap10	orientation10B	10B-2				Suppression	(§1) Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, ~~il est fortement recommandé que~~ les demandes de rejet en mer comportent une étude des solutions alternatives à ce rejet.	
		chap10	orientation10B	10B-3				Modification	(§1) Pour les demandes (nouvelles et renouvellement) d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, ~~il est fortement recommandé d'étudier~~ **les** solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole, **sont étudiées**.	
		chap10	orientation10B	10B-4				Modification	Afin de réduire les quantités de déchets en mer et sur le littoral, et limiter ceux issus des apports fluviaux, ~~il est recommandé,~~ en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, ~~d'équiper de dispositifs de récupération des macro-déchets~~ les principaux exutoires contributeurs **sont équipés de dispositifs de récupération des macro-déchets** (réseaux pluviaux et déversoirs d'orage) ~~et de collecter et traiter~~ les déchets retenus dans les sites d'accumulation (bras mort, seuils, ouvrages hydrauliques…) **sont collectés et traités**. Ces actions s'accompagnent de campagnes de sensibilisation des consommateurs, des usagers, des riverains et des collectivités.	
	intro_orientation	chap10	orientation10C					Modification	(§2) ~~Toutes les études menées sur les causes de dégradation de la qualité des eaux de baignade sur le littoral mettent en évidence l'importance très majoritaire des rejets directs d'eaux usées à proximité : mauvais branchements, dysfonctionnements des assainissements non collectifs ou des réseaux d'assainissement.~~ **Des études récentes sur les causes de la dégradation de la qualité des eaux de baignade sur le littoral Loire-Bretagne montrent les origines aussi bien animales qu'humaines de bactéries fécales provenant des territoires des bassins versants, en particulier lors de fortes pluies printanières ou estivales.**	
	intro_orientation	chap10	orientation10D					Suppression	(§3) ~~Contrairement à ce qui est observé pour les eaux de baignade,~~ la dégradation de la qualité des eaux des zones de production conchylicoles et des gisements naturels de coquillages provient généralement d'apports de tout le bassin versant amont. L'ensemble des activités humaines est donc concerné, notamment les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles, les rejets des élevages, etc.	
	intro_orientation	chap10	orientation10D					Création	(créer un §6) **En 2027, 40 % des zones conchylicoles doivent être classées en bonne qualité A et les classements mauvais C doivent être éliminés.**	
		chap10	orientation10E	1,00E-01				Suppression	~~Il est recommandé que l~~**L**es CLE des Sage de la façade littorale où sont situées des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique impactant la qualité de ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation (voir la carte n°5).	
	intro_orientation	chap10	orientation10F					Création	(§5) La gestion de l'eau des bassins versants doit aussi tenir compte des besoins en eau douce du milieu littoral pour assurer le bon développement de ses fonctionnalités et des activités aquacoles côtières. **Des débits minimaux d'apports d'eau douce de bonne qualité venant des cours d'eau littoraux sont définis et intégrés aux arrêtés cadres sécheresse et dans la délivrance des autorisations de prélèvements.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap10	orientation10H					Création	(créer une nouvelle disposition) **Disposition 10H-2** **Les SAGE littoraux réalisent, pour les masses d'eau côtières de son territoire, un inventaire global des habitats et des espèces marines sensibles ainsi que des impacts des apports anthropiques sur ces écosystèmes (déchets, sédiments vaseux, nutriments, microplastiques…)**	
	intro_chapitre	chap11						Création	(§1) À l'extrême amont des cours d'eau, les têtes de bassin **versant*** représentent notre « capital hydrologique ». Elles constituent un milieu écologique marqué par des spécificités (zone d'interface entre les milieux aquatiques et terrestres, très petits cours d'eau parfois intermittents et à faible puissance spécifique*, zones humides nombreuses souvent de faible surface…). **Si elles sont le plus souvent en meilleur état que le reste du bassin, ce bon état dépend de leur alimentation en eau par les sources et les zones humides, de la présence et de la qualité des ripisylves et autres milieux de transition, et de la bonne maîtrise des activités humaines qui sont exercées à leur niveau (prélèvements, drainage, entretien…). Elles doivent donc faire l'objet d'une vigilance particulière.**	
	intro_orientation	chap11	orientation11A					Création	(créer un §5) **La préservation et la restauration des têtes de bassin versant passe notamment par un travail sur l'entretien et la restauration des haies et ripisylves qui jouent plusieurs rôles importants : diminution de l'érosion sur les champs en pente et rétention, participation à l'infiltration de l'eau vers les nappes, fixation des berges et limitation des crues, absorption des nitrates par les plantes, élimination des polluants par la microfaune.**	
		chap11	orientation11A	11A-1				Création	(créer un §2) **Dans cet inventaire, le rôle des haies et alignements d'arbres (maillage bocager) est évalué pour définir les zones à risque de ruissellement ou d'érosion. Les activités impactantes (prélèvements, absence de ripisylves, piétinement du bétail…) sont également identifiées.**	
		chap11	orientation11A	11A-2				Création	(§1) À l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant* en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire. **Ils identifient les volumes prélevés sur sources*, les volumes d'abreuvement à partir des cours d'eau, les zones concernées par du piétinement, la dégradation de la ripisylve et l'absence de haies et de zones tampons, afin d'évaluer les pressions sur la ressource et la qualité des milieux.**	
		chap11	orientation11A	11A-2				Création	(créer un §2) **En raison de la présence de zones humides, les têtes de bassin versant sont identifiées et protégées dans le SAGE au titre des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap11	orientation11A	11A-2				Création	(créer un §5) **Par ailleurs, pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent dans leurs documents d'urbanisme et projets d'aménagement les principes de ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés, canaux…) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols et en s'assurant de la non augmentation des risques en amont des aménagements.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
		chap11	orientation11A					Création	(créer une nouvelle disposition) **Disposition 11B-3** **Sur les têtes de bassin versant identifiées dans le SAGE, le règlement du SAGE soumet tout projet de prélèvement de la ressource en eau souterraine (notamment les sources) à la connaissance de l'autorité administrative, qu'il relève ou non de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La demande de prélèvement fait l'objet d'un document d'incidence pour évaluer l'impact du prélèvement sur l'hydrologie du ou des cours d'eau concernés, prenant notamment en compte l'impact cumulé avec les autres prélèvements existants. Le dossier de demande comporte des mesures de gestion permettant de limiter les impacts du prélèvements sur l'hydrologie en recherchant un impact nul en période d'étiage, pour conserver l'alimentation en eau pour les besoins des milieux aquatiques. Par ailleurs, les volumes prélevés non mis en œuvre pour l'usage considérés sont restitués au plus près de leur point de prélèvement, sauf impossibilité technique dûment justifiée.** **Ces règles sont applicables aux projets bénéficiant d'une DUP ou d'une DIG, notamment les prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine.**	AMENDEMENT PRIORITAIRE
	intro_chapitre	chap12						Création	(créer un §4) **De plus, une articulation est à réaliser avec la Stratégie Maritime et ses acteurs (Conseils Maritimes de Façade, structures régionales Mer et Littoral…).**	
		chap12	orientation12A	12A-1				Maintien		
		chap12	orientation12C	12C-1				Modification	Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, ~~il est recommandé d'associer~~ la CLE **est associée** à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs, **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**… Réciproquement, ~~il est recommandé d'associer~~ les membres des instances en charge d'élaborer ces documents **sont associés** aux travaux des CLE (lors des commissions de travail thématique par exemple) pour l'élaboration et la révision des Sage.	
		chap12	orientation12C	12C-2				Création	(créer un §3) **Quand des études trames vertes et bleues (TVB) existent, quelle que soit l'échelle de leur réalisation (parc naturel, agglomération, commune…), elles doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme (ScoT et PLUi), en particulier concernant la trame bleue et les écosystèmes humides mais également les éléments paysagers et les écosystèmes de la trame verte permettant de ralentir le cycle de l'eau (réseaux bocagers…).**	
		chap12	orientation12C	12C-2				Modification	(§4) Pour ce faire, ~~il est fortement recommandé d'associer et de tenir compte de l'avis des commissions locales de l'eau~~ **les CLE sont associés** lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme **et il doit être tenu compte de leur avis.**	
	intro_orientation	chap12	orientation12D					Création	(créer un §2) **Les liens et cohérences entre les SAGE et le SDAGE sont également à renforcer, notamment l'appropriation des enjeux du SDAGE et de son programme de mesure par les membres des CLE.**	
		chap12	orientation12F	12F-1				Création	Tout au long du processus d'élaboration du Sage tel que prévu aux articles L.212-5, L.212-5-1, R.212-36 et R.212-37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socio-économiques. Ces analyses sont un outil d'aide à la décision, complémentaire aux autres outils (techniques, politiques…) sur les choix offerts aux partenaires du Sage. **Le cahier des charges de ces études doit être validé en CLE.** Ces analyses permettent de : (…)	
		chap13	orientation13A	13A-1				Création	Dans tous les départements, la mission inter-services de l'eau et de la nature élabore un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) déclinant le programme de mesures du bassin et décrivant comment les moyens des uns et des autres contribuent à sa mise en œuvre. Ces PAOT identifient notamment comment chaque opération mobilise l'action pédagogique et réglementaire, les dispositions contractuelles et les incitations financières. Ce plan d'actions est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), **communicable au grand public et disponible sur le site internet de la préfecture.** **Les PAOT doivent être coconstruits avec les CLE des SAGE et prendre en compte les limites des bassins hydrographiques pour permettre d'assurer une cohérence avec les actions de l'Agence de l'Eau et la lisibilité de l'intervention publique pour les acteurs.**	
		chap13	orientation13B					Création	(créer une nouvelle disposition) **Disposition 13B-3** **L'action financière de l'Agence de l'eau doit éviter de créer de faux signaux-prix sur la disponibilité de la ressource et intégrer une forte dimension incitative, en particulier pour encourager les usagers, y compris économiques, à réaliser des économies d'eau.**	
	intro_chapitre	chap14						Création	(§4) La participation de tous les citoyens nécessite un important travail de pédagogie sur les notions fondamentales de l'eau (bassin versant, cycle naturel, technique et financier de l'eau, intérêt et fonctionnement des milieux aquatiques, services rendus par les écosystèmes aquatiques, **lien terre-mer,** rôle des acteurs, changements globaux, et en particulier changement climatique*).	
	intro_orientation	chap14	orientation14A					Création	(§3) Le programme d'intervention de l'agence de l'eau pourra prévoir d'accompagner les actions suivantes et il en définit les conditions d'éligibilité : • les échanges d'expériences et de savoir-faire entre **et au sein des** réseaux d'acteurs de l'eau (conférence des acteurs, journées de rencontre, forums régionaux ou départementaux…) ;	
		chap14	orientation14B	14B-1				Création	La réalisation d'équipements de traitement ou de gestion de l'eau des collectivités s'accompagne d'une communication pédagogique sur le cycle technique de l'eau de la collectivité et sur l'impact positif de l'équipement. **Il en va de même pour les prises de mesures de restriction d'eau et de travaux de restauration de la continuité écologique, qui doivent faire l'objet d'une communication pédagogique et explicative.**	
		chap14	orientation14B	14B-2				Création	(§2) Le volet pédagogique se traduit par des programmes d'actions de sensibilisation. **À cet égard, il ne peut se limiter à des interventions de sensibilisation dans les structures éducatives mais doit également comporter un programme de formation à l'attention des membres des CLE.**	
					Tableau des objectifs : cours d'eau					La définition des objectifs moins stricts manque de transparence.
					Tableau OMS : cours d'eau					
					Tableau des objectifs : plan d'eau					
					Tableau OMS : plan d'eau					
					Tableau des objectifs : eaux côtières et de transition					
					Tableau OMS : eaux côtières et de transition					
					Tableau des objectifs : eaux souterraines					
					Tableau OMS : eaux souterraines					
					Tableau des masses d'eau fortement modifiées					
					Tableau des masses d'eau artificielles					
						Glossaire			<u>Aire de besoin</u>	La notion est définie sans être utilisée dans le SDAGE. Elle doit être intégrée au chapitre 9 (cf. plus haut).
						Glossaire		Création	<u>Analyse HMUC</u> (ajout d'un §4) **Une note de cadrage méthodologique réalisée à l'échelle du bassin afin précise le contenu d'une étude HMUC.**	
						Glossaire		Création	<u>Bénéfices environnementaux</u> (ajout d'un §2) **Les bénéfices rendus par certains services environnementaux peuvent être estimés à partir des coûts qui seraient engagés si ces services venaient à disparaître ou leur qualité altérée. Par exemple, la disparition d'une zone humide ou sa dégradation entraînerait notamment :** **- une augmentation du risque inondation, la zone humide permettant l'écrêtage des crues et donc évitant les dommages occasionnés par les inondations (coûts évités) ;** **- une réduction des fonctions d'autoépuration des eaux usées par le milieu naturel. La disparition de la zone humide conduirait à construire des stations d'épuration complémentaires ou à redimensionner des stations existantes entraînant des coûts importants supplémentaires (coût substitut) ;** **- une réduction de la biodiversité, nécessitant par exemple la réintroduction des espèces disparues pour « rétablir » la qualité de l'écosystème endommagés (coût de remplacement) ;** **- une perte sociale et touristique quand la zone humide est support d'activités.**	
						Glossaire		Création	<u>DCR (débit de crise)</u> Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre ; **les mesures de dérogation ne sont donc pas possibles.** (Source : II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage, (Source : www.legifrance.gouv.fr)	
						Glossaire		Création	<u>Micropolluants</u> Produit actif minéral ou organique, fabriqué par l'homme, susceptible d'avoir une action toxique à des concentrations infimes (de l'ordre du mg/L ou moins). […] On trouve des micropolluants minéraux tels que les métaux lourds et particulièrement le plomb, le zinc, le cuivre et le cadmium ; des micropolluants organiques tels que des hydrocarbures aromatiques polycycliques associés aux émissions de véhicules ou aux fuites d'huile de moteur, des pesticides, etc. (Source : http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php). **Par extension, les microplastiques sont associés aux micropolluants.**	
						Glossaire		Création	(ajout) <u>**Protection complète des poissons migrateurs amphihalins**</u> **Sur les parties de cours d'eau à enjeu fort pour les poissons migrateurs amphihalins, la notion de protection complète entraîne à la fois la protection de ces populations et la réduction complète de l'impact des ouvrages au sens de la séquence ERC, à savoir la réduction de l'effet barrière qui entrave la libre circulation des grands migrateurs et la réduction de l'effet retenue qui supprime des habitats de reproduction et de croissance des grands migrateurs.**	
						Glossaire		Création	**Source : lieu où une ressource en eau souterraine, un aquifère, émerge naturellement à la surface du sol, et dont les écoulements participent à l'alimentation permanente ou temporaire des zones humides, lacs, étangs, ruisseaux ou rivières.**	

Avis global sur le projet de Sdage	
✓ Favorable	avec réserves
❍ Défavorable	
❍ Sans avis	
❍ Autre	